



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d':
« Agrandissement du parking de l'Intermarché sur la commune d'Ivry-la-Bataille »
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001991 relative au projet d'agrandissement du parking de l'Intermarché sur la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure), déposée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, reçue le 15 décembre 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2017 indiquant la nécessité de réaliser un repérage amiante conformément aux dispositions de l'article R1334-19 du code de la santé : « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R.1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 décembre 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de 106 places de stationnement, en complément des 62 existantes et conservées, sur un terrain contigu au magasin Intermarché et à son parking, occupé actuellement par une ancienne maison d'habitation et ses annexes ainsi qu'une mare, l'emprise totale du site représentant une surface de 1,21 ha dont 4248 m² en stationnement ; que sur ces 168 places prévues à terme, accessibles à la clientèle et au personnel, 4 sont réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 sont destinés aux familles et 35 à l'autopartage, afin notamment de se rendre à pied en centre-ville, et que deux seront en outre équipées de bornes de recharge électrique ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 91 places de stationnement non imperméabilisées et des cheminements piétons mais qu'il nécessite néanmoins la création d'un accès depuis la rue du 11 novembre et la réalisation en bordure de l'Eure d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement du parking ;

Considérant, nonobstant les informations portées à la rubrique 3 du formulaire Cerfa indiquant la rubrique 41, qu'à la date de réception de la demande le projet relève de la rubrique n° 40 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative notamment aux « aires de stationnement ouvertes au public » qui soumet à un examen au cas par cas « les projets susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité (90 m) des ZNIEFF¹ de type I « des coteaux de Garennes-sur-Eure » et de type II de « la forêt d'Ivry », ainsi que du site Natura 2000 le plus proche de la « Vallée de l'Eure » (FR2300128),
- au sein de 4 périmètres de protection de monuments historiques classés et inscrits de la commune, dont l'église située à 40 m de la limite du projet,
- sur une parcelle concernée, pour partie, par les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques inondations de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011 (zones jaune et bleue) ;

Considérant que le projet, qui implique la destruction d'une habitation susceptible de présenter un caractère patrimonial, de murs en pierre ainsi que d'un verger identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme² pour leur caractère paysager ou écologique, situé à proximité immédiate du centre-ville, doit être examiné au regard du projet d'aménagement de la commune établi dans le PLU en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet, compte tenu de la présence potentielle de chiroptères dans l'habitation et du remplacement de la mare par un bassin de stockage, apparaît susceptible d'avoir des incidences en termes de biodiversité ; qu'il est exigé une vigilance quant à sa gestion afin de prévenir d'une éventuelle pollution des milieux aquatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet,

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Anciennement article L 123-1, 7ème dans le PLU en vigueur

le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement de 106 places sur la commune d'Ivry-la-Bataille est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

12 JAN. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*